



5, rue Bayard - 38000 Grenoble
Tél : 04 76 44 60 49
Fax : 04 76 44 60 57
E-mail : contact@bsvavocats.com

Laure BELLIN
Gabriel SABATIER

Avocats associés

Alexandre BOROT
Déborah PERCONTE
Avocats

CERFAC
Monsieur MICHEL
BP 11

38140 RENAGE

Grenoble, le 8 janvier 2018

Mail : gilours@orange.fr
Tél : 06 77 84 03 38

Nos Réf. : MICHEL – LA GRANDE FABRIQUE / Cne de RENAGE – LE FORUM CITOYEN
Vos Réf. :

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le dossier cité en référence dans lequel le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble a rendu son ordonnance.

A la lecture de celle-ci, vous constaterez que le Président a estimé l'action recevable aussi bien pour le CERFAC que pour vous en qualité de propriétaire.

Par contre le Tribunal a estimé que l'action étant fondée sur l'article 809 du code de Procédure civile, l'existence d'un trouble manifestement illicite n'était pas démontrée.

En effet, le Président a relevé que le CERFAC et vous-même ne démontrez pas que la fréquentation aurait été affectée par les parutions de la commune.

Indirectement, le président constate que aussi bien le CERFAC que Monsieur MICHEL en qualité de propriétaire ne démontrent pas souffrir d'un préjudice qui serait directement lié à une baisse de fréquentation causée par l'image du bâtiment sur le site de la commune.

Cette preuve est difficile à rapporter en raison de votre geste commercial de rembourser spontanément et volontairement les personnes qui ont annulé leurs réservations, mais surtout, démontrer que la commune est la cause de l'absence de réservation n'est pas aisé en l'absence de documents.

Il aurait fallu que ceux qui avaient l'intention de vous louer la salle vous attestent de la cause, ce qui relève de la preuve impossible.



La seule attestation produite, celle de l'annulation en raison de l'image de la vierge à l'enfant alors que la réservataire était protestante, n'a pas été considérée comme suffisante pour démontrer la réalité du trouble manifestement illicite.

Même si le Président n'a pas retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite, il rejette la demande de la commune de considérer l'action comme abusive.

Aussi, estimant que l'action n'était pas soutenue par la démonstration d'un trouble causé par la commune, il met à la charge du CERFAC et de vous-même une somme de 2.000 € pour indemniser la commune de ses frais de défense.

Je vous souhaite une parfaite réception de la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gabriel SABATIER